



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°144/2024
du Conseil communautaire
Séance du 30 septembre 2024

Date d'envoi de la convocation = 24 septembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14
Nombre de délégués absents : 4

L'an deux mille vingt-quatre le trente septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Michel AGNEL, Éric AJASSE, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Charles BASCLE, Christian BAUME, Mohamed BERKANE, Philippe BERTHOMIEU, Jérôme CARMINATI, Yves CAZORLA, Michel CEGIELSKI, Jean-Yves CHAPELET, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Raymond CHAPUY, Cédric CLEMENTE, Manon CROUSIER, Aurélie DELWARTE, Bernard DUCROS, Michèle FOND-THURIAL, Laetitia GAILLARD, Monique GRAZIANO-BAYLE, Sophie GUIGUE, Véronique HERBE, Michèle HOOGE, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Christine LADET, Jean-Marie LAURENS, Emmanuel LE PARGNEUX, Béatrice LOISON, Fred MAHLER, Stéphane MARCELLIN, Léopoldina MARQUES-ROUX, Julie MERCIER, Gérald MISSOUR, Christine MUCCIO, Laurent NADAL, Bernard NASS, Michel ONDE, Stéphane OUSTRIC, Elian PETITJEAN, Pascal PEYRIERE, Marie-Chantal PIONNIER, Alexandre PISSAS, Vérah RANDRIANASOLONANDRASANA, Jean-Christian REY, José RIEU, Olivier ROBELET, Muriel ROY-CROS, Claude SALAU, Valère SEGAL, Christophe SERRE, Christian SUAU, Benoit TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE

Absents ayant donné procuration : Sandrine ANGLEZAN à Philippe BERTHOMIEU, Charlotte BARRERE à Laetitia GAILLARD, Sébastien BAYART à Bernard DUCROS, Frédéric BERNE à Yves CAZORLA, Jacques BERTOLINI à Béatrice LOISON, Pascal BORDES à Emmanuel LE PARGNEUX, Maxime COUSTON à Jean-Yves CHAPELET, Océane ESCLEYNE à Stéphane OUSTRIC, Nathalie FORGEROU à Muriel ROY CROS, André LOPEZ à Benoit TRICHOT, Jennifer OBID à Christine MUCCIO, Justine ROUQUAIROL à Michèle FOND-THURIAL, Maria SEUBE à Jean Christian REY, Thierry VINCENT à Léopoldina MARQUES-ROUX

Absents/Excusés : Gilles DELALIEU, Robert GAUTIER, Stéphane MAURIN, Jean-Louis NOIRET

Secrétaire de Séance : Guy AUBANEL

OBJET : Convention avec l'éco organisme Refashion

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution au recyclage et au traitement des déchets issus des produits TLC et de verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales,

Vu l'article L. 541-10-1 11° du code de l'environnement en vertu duquel toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC (textiles d'habillement, linge de maison et chaussures) neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits (filrière à Responsabilité Elargie du Producteur),

Considérant qu'afin de répondre à ces obligations, Refashion a été créée et agréée par arrêté interministériel du 2 janvier 2023 pour la période allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028, pour d'une part percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de sa mission, Refashion conclut la convention avec toute Collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande. Pour signer la convention, la Collectivité doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement,

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une nouvelle recette financière pour les soutiens à la communication,

Considérant qu'il est proposé l'Agglomération de signer la présente convention avec Refashion,

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à l'agglomération du Gard rhodanien de percevoir le soutien financier au titre des TLC.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze le 30 septembre 2024.

Le Président

Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le

08 OCT. 2024

Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr